



Mons, le 14 /03/2025

Nos références : AR/2025/008/LF

Objet : Désordre menaçant l'intégrité du domaine public

Situation : Rue du Moulin au Bois, 30 - 7022 Hyon

Référence(s) cadastrale(s) : Mons, 8e division, section D n°400V

LE BOURGMESTRE,

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135 (§ 2) de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés;

Considérant le rapport établi par le Service Logement du Développement Territoire en date du 7/03/2025 concernant l'immeuble sis Rue du Moulin au Bois, 30 - 7022 Hyon lequel constate que :

- la toiture est vétuste et la charpente est à vérifier (tuiles manquantes + infiltration),
- les planchers de l'étage sont instables

Considérant qu'il ressort des constatations et rapports précités que ledit immeuble présente des signes évidents de dégradation;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité et la salubrité publiques,

Ville de Mons
Département Développement
Territorial
Laetitia FILLIEUX
Rue du Chanoine Puissant 2
B-7000 Mons
Tél. 065/40.55.65
laetitia.fillieux@ville.mons.be



Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre public ;

Considérant dès lors que des mesures urgentes sont à prendre afin d'écarter le plus rapidement possible tout danger pour les personnes ;

Vu la gravité et l'urgence de la situation ;

Ville de Mons
Département Développement
Territorial
Laetitia FILLIEUX
Rue du Chanoine Puissant 2
B-7000 Mons
Tél. 065/40.55.65
laetitia.fillieux@ville.mons.be



ARRETE

Article 1 :

Ordre est donné aux propriétaires de prendre toute mesure conservatoire pour le bien sis Rue du Moulin au Bois, 30 à 7022 Hyon afin d'éviter tout risque de dommage (sécurité, salubrité et santé publiques) aux biens, à quelque titre que ce soit de manière à éviter tout danger pour les personnes, ainsi que de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la stabilité comme repris à l'article 2 ;

Article 2 :

Ordre est donné aux propriétaires de mettre tout en œuvre pour :

- 1. Fournir un rapport d'un ingénieur en stabilité attestant l'absence de risque d'effondrement de la charpente et du plancher et ce dans un délai de 7 jours ;**
- 2. d'exécuter, dans le délai prescrits par l'ingénieur, les travaux qui seront préconisés dans le rapport afin d'écarter tout risque d'effondrement.**

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux repris à l'article 2, à l'issue du délai susmentionné, ceux-ci pourront être exécutés d'office, au besoin par la force, à l'initiative de l'autorité communale, aux frais, risques et charges du propriétaire précité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera apposé par les soins des services communaux, en un endroit bien visible des immeubles susdits.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au(x) titulaire(s) de droit(s) réel(s) et à l'exploitant ;

Article 6 :

Les travaux ne dispensent pas le(s) titulaire(s) de droit(s) réel(s) de se conformer aux autres lois et impositions notamment urbanistiques et incendie.



Article 7 :

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Article 8:

Le présent arrêté ne constitue pas un transfert de responsabilité du propriétaire du bien incriminé vers le pouvoir communal. Si un accident devait intervenir suite à la non-exécution des mesures prescrites à l'article 3, seul le propriétaire du bien dénommé ci - avant serait tenu pour responsable des dommages occasionnés.

Article 9 :

Le propriétaire peut solliciter une audition dans le cadre du présent arrêté en prenant contact avec le service urbanisme du Développement Territorial de la Ville de Mons (065/40.55.65 ou laetitia.fillieux@ville.mons.be)

FAIT A MONS, LE 14.03.2025

Le Bourgmestre,



Ville de Mons
Département Développement
Territorial
Laetitia FILLIEUX
Rue du Chanoine Puissant 2
B-7000 Mons
Tél. 065/40.55.65
laetitia.fillieux@ville.mons.be



**Extrait de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section du contentieux administratif du Conseil d'État
REGLEMENT DE PROCEDURE**

TITRE 1. De la requête et de l'instruction

CHAPITRE 1er De la requête

Section 1. De la présentation de la requête

ART. 1 La section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».

ART. 2 § 1 La requête est datée et contient :

- 1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1er et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- 2° les nom, qualité, domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er ;
- 3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens
- 4° les noms, demeure ou siège de la partie adverse.

§ 2 ...

ART. 3 La partie requérante joint à sa requête :

- 1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente ;
- 2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure ;
- 3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- 4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

ART. 3 bis...

ART. 3 ter En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente. L'envoi d'une copie de la requête visé à l'alinéa 1er n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.

Section 2. Des délais pour l'introduction de la requête

ART. 4 ...

Les recours visés à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés.

S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance

Ville de Mons
Département Développement
Territorial
Laetitia FILLIEUX
Rue du Chanoine Puissant 2
B-7000 Mons
Tél. 065/40.55.65
laetitia.fillieux@ville.mons.be

